Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du 22 AVR. 2020

mettant en demeure la société ROSSMANN SAS
de respecter des prescriptions applicables à l'installation

La Préfète de la région Grand-Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant sur les installations exploitées par la société ROSSMANN SAS à Kintzheim lieu-dit « La Vancelle Gare », autorisant l'extension comprenant un bâtiment de stockage des produits finis couplé à une centrale logistique et codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux autorisations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société ROSSMANN à Kintzheim ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le rapport du 3 mars 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 dispose que l'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux modifications intervenues sur les halls H0 et H1 ; que cette mise à jour n'a pas été réalisée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.3.I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dispose que l'exploitant fait effectuer un contrôle des rejets au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé ; qu'aucun contrôle des rejets des installations de combustion n'est effectué par un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2008 dispose que l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] entretenus en bon état ; que la persistance d'anomalies récurrentes, observées pour certaines depuis 2016, n'assurent pas la conformité du système d'extinction automatique à la réglementation et son bon état ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société ROSSMANN SAS, dont les installations sont sises au lieu-dit « La Vancelle Gare » à Kintzheim (67 600) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2014 :
  « L'analyse du risque foudre est mise à jour suite aux modifications intervenues sur les halls H0 et H1, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé. »

- Article 6.3.I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :
  « L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. »

- Article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2008 :
  « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] entretenus en bon état. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31, avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rossmann par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Kintzheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI